

## CONVOCATIONS

### ASSEMBLÉES D'ACTIONNAIRES ET DE PORTEURS DE PARTS

#### GENOWAY

Société Anonyme au capital de 885 554,40 euros  
Siège social : 181/203, avenue Jean Jaurès - 69007 LYON  
422 123 125 RCS LYON

#### AVIS PREALABLE DE REUNION VALANT AVIS DE CONVOCATION

MM. les actionnaires sont informés qu'une Assemblée Générale Mixte Ordinaire Annuelle et Extraordinaire se tiendra le **lundi 4 juin 2012 à 8 heures 30 au siège social**, 181/203, avenue Jean Jaurès, 69007 LYON, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

##### Assemblée Générale Ordinaire Annuelle

- Rapport de gestion établi par le Conseil d'Administration,
- Rapport du Commissaire aux Comptes sur les comptes de l'exercice,
- Rapport du Conseil d'Administration sur l'utilisation des délégations en matière d'augmentation de capital,
- Approbation des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2011 et quitus aux administrateurs,
- Approbation des charges non déductibles,
- Affectation du résultat de l'exercice,
- Rapport spécial du Commissaire aux Comptes sur les conventions visées aux articles L.225-38 et suivants du Code de commerce et approbation desdites conventions,
- Renouvellement de mandats d'administrateurs,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

##### Assemblée Générale Extraordinaire

- Lecture du rapport du Conseil d'Administration,
- Lecture du rapport spécial du Commissaire aux Comptes,
- Autorisation à donner au conseil d'administration à l'effet de procéder, au profit des membres du personnel salarié de la Société, à l'émission de bons de souscription de parts de créateur d'entreprise,
- Autorisation à donner au conseil d'administration à l'effet de procéder à une augmentation de capital réservée aux salariés adhérents d'un plan épargne d'entreprise,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

#### PROJET DE RESOLUTIONS

##### Assemblée Générale Ordinaire Annuelle

###### **PREMIERE RESOLUTION** (*Approbation des comptes annuels*)

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance du rapport de gestion du Conseil d'Administration et des rapports du Commissaire aux Comptes, approuve les comptes annuels, à savoir le bilan, le compte de résultat et l'annexe arrêtés le 31 décembre 2011, tels qu'ils lui ont été présentés, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes et résumées dans ces rapports.

En application de l'article 223 quater du Code général des impôts, elle prend acte de l'absence de dépenses et charges visées à l'article 39-4 dudit Code.

En conséquence, elle donne pour l'exercice clos le 31 décembre 2011 quitus de leur gestion à tous les administrateurs.

###### **DEUXIEME RESOLUTION** (*Affectation du résultat*)

L'Assemblée Générale approuve la proposition du Conseil d'Administration et après avoir constaté que les comptes font apparaître un bénéfice de 502.327 euros décide de l'affecter au compte "Report à Nouveau" dont le solde s'élève ainsi à -15 174 983 euros.

Compte tenu de cette affectation, les capitaux propres s'élèvent à 4 578 858 euros.

Conformément à la loi, l'Assemblée Générale constate qu'aucun dividende n'a été distribué au titre des trois exercices précédents.

###### **TROISIEME RESOLUTION** (*Conventions réglementées*)

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance du rapport spécial du Commissaire aux Comptes sur les conventions visées à l'article L.225-38 du Code de commerce et statuant sur ce rapport, approuve chacune des conventions visées à l'article L.225-38 dudit Code conclues au cours de l'exercice.

###### **QUATRIEME RESOLUTION** (*Renouvellement du mandat d'un administrateur*)

L'Assemblée Générale, constatant que le mandat d'administrateur de Monsieur Edouard Pierre CROUFER vient à expiration ce jour, renouvelle ce mandat pour une nouvelle période de deux ans qui prendra fin à l'issue de l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires à tenir dans l'année 2014 pour statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2013.

**CINQUIEME RESOLUTION (Renouvellement du mandat d'un administrateur)**

L'Assemblée Générale, constatant que le mandat d'administrateur de la société DASSAULT DEVELOPPEMENT dont le représentant permanent est Monsieur Olivier COSTA de BEAUREGARD vient à expiration ce jour, renouvelle ce mandat pour une nouvelle période de deux ans qui prendra fin à l'issue de l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires à tenir dans l'année 2014 pour statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2013.

**SIXIEME RESOLUTION (Pouvoirs pour formalités)**

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

**Assemblée Générale Extraordinaire**

**SEPTIEME RESOLUTION (Bons de Souscription de Parts de Créateurs d'Entreprise (« BSPCE »))**

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'Administration et du rapport spécial du Commissaire aux Comptes, prenant acte de ce que le capital social est entièrement libéré :

- autorise l'émission, dans le cadre des dispositions de l'article 163 bis G du Code Général des Impôts, à compter de ce jour et pendant une durée expirant le 31 août 2013 de **150.000 BSPCE**, chaque BSPCE donnant le droit à la souscription d'une (1) action nouvelle de la Société ;
- décide que chaque BSPCE donnera le droit à son titulaire de souscrire une (1) action de la Société. Les actions nouvelles de la Société émises lors de l'exercice des BSPCE devront être entièrement libérées à la souscription du nominal et de la prime, en espèces ou par compensation avec une créance certaine, liquide et exigible du souscripteur sur la Société. Ces actions nouvelles porteront jouissance du jour de leur souscription. Sous cette réserve, elles seront complètement assimilées aux actions anciennes et jouiront des mêmes droits ;
- décide que les bénéficiaires de ces BSPCE seront les dirigeants soumis au régime fiscal des salariés et les salariés de la Société désignés par le Conseil d'administration, les BSPCE étant incessibles ;
- décide qu'en cas d'attribution et d'exercice des BSPCE, le prix de souscription des actions nouvelles sera constaté par le Conseil d'Administration au moment de chaque attribution et sera égal au cours moyen constaté sur les quatre derniers mois précédant la date de ladite attribution par le Conseil ;
- décide de fixer l'émission à un nombre maximum de **150.000 actions** de la Société, en cas d'émission d'actions nouvelles consécutive à l'exercice des BSPCE attribués aux bénéficiaires,
- décide que le Conseil d'Administration est autorisé à attribuer ces BSPCE à compter de ce jour et jusqu'au 31 août 2013;
- décide que les bénéficiaires des BSPCE disposeront d'un délai de cinq (5) ans s'achevant le 4 juin 2017 pour exercer les BSPCE,
- décide, conformément aux dispositions des articles L.228-98 et suivants du Code de Commerce, que, tant que des BSPCE resteront en circulation :
- la Société ne pourra modifier sa forme ou son objet, à moins de respecter les conditions prévues à l'article L.228-103 du Code de Commerce ;
- la Société ne pourra ni modifier les règles de répartition de ses bénéfices, ni amortir son capital à moins de respecter les conditions prévues à l'article L.228-103 du Code de commerce et sous réserve de prendre les dispositions nécessaires au maintien des droits des titulaires de BSPCE dans les conditions définies à l'article L.228-99 du Code de commerce. Sous ces mêmes réserves, la Société pourra toutefois créer des actions de préférence ;
- en cas de réduction du capital motivée par des pertes et réalisée par diminution du montant nominal ou du nombre des titres composant le capital, les droits des titulaires de BSPCE seront réduits en conséquence, comme si lesdits titulaires de BSPCE avaient exercé les BSPCE avant la date à laquelle la réduction de capital est devenue définitive ;
- si la Société décide de procéder à l'émission, sous quelque forme que ce soit, de nouveaux titres de capital avec droit préférentiel de souscription réservé à ses actionnaires, si elle décide de distribuer des réserves, en espèces ou en nature, ou des primes d'émission, ou si elle décide de modifier la répartition de ses bénéfices par la création d'actions de préférence, elle devra alors prendre les mesures nécessaires à la protection des intérêts des titulaires de BSPCE dans les conditions définies à l'article L.228-99 du Code de commerce. A cet effet, la Société devra :

1° soit mettre les titulaires de BSPCE en mesure d'exercer les BSPCE, si la période d'exercice n'est pas encore ouverte, de telle sorte qu'ils puissent immédiatement participer aux opérations concernées ou en bénéficier ;

2° soit prendre les dispositions qui leur permettront, s'il viennent à exercer les BSPCE ultérieurement, de souscrire à titre irréductible les nouvelles valeurs mobilières émises, ou en obtenir l'attribution à titre gratuit, ou encore recevoir des espèces ou des biens semblables à ceux qui ont été distribués, dans les mêmes quantités ou proportions ainsi qu'aux mêmes conditions, sauf en ce qui concerne la jouissance, que s'ils avaient été, lors de ces opérations, actionnaires ;

3° soit procéder à un ajustement des conditions de souscription, des bases d'exercice, des modalités d'attribution initialement prévues de façon à tenir compte de l'incidence des opérations concernées.

La Société pourra prendre simultanément les mesures prévues aux 1° et 2°. Elle pourra, dans tous les cas, les remplacer par l'ajustement autorisé au 3°.

- En cas d'absorption de la Société par une autre société ou de fusion avec une ou plusieurs autres sociétés dans une société nouvelle, les BSPCE pourront être exercés, si les titulaires de BSPCE le souhaitent, pour souscrire des actions ou parts sociales de la société absorbante ou nouvelle dans les mêmes conditions que celles prévues à l'origine.

Les bases d'exercice pour la souscription d'actions de la société absorbante ou nouvelle seront déterminées en corrigeant le rapport de souscription aux actions de la Société par le rapport d'échange des actions de la Société contre les actions ou parts de la société absorbante ou nouvelle.

- En outre, en cas d'émission de nouveaux titres de capital ou de nouvelles valeurs mobilières donnant accès au capital ainsi qu'en cas de fusion ou de scission de la Société, le Président Directeur Général pourra suspendre, conformément aux dispositions de l'article L.225-149-1 du Code de commerce, pendant trois mois, l'exercice des BSPCE.

- délègue tous pouvoirs au Conseil d'Administration à l'effet de :
- fixer le nombre de BSPCE à émettre et le nombre maximum d'actions à émettre lors de l'augmentation de capital en cas d'exercice des BSPCE ;
- procéder, le cas échéant, pendant le délai d'exercice des BSPCE, aux ajustements du nombre d'actions à émettre, dans la limite du plafond défini ci-dessus, de manière à préserver les droits des bénéficiaires en cas d'opérations sur le capital de la Société ;
- constater le prix de souscription des actions en cas d'exercice des BSPCE ;
- procéder à l'attribution effective des BSPCE : il appartiendra au Conseil d'Administration de désigner les bénéficiaires des BSPCE, de fixer les conditions d'exercice des BSPCE ainsi que les modalités selon lesquelles les titulaires pourront souscrire les actions auxquelles ils donneront droit, étant précisé que le Conseil d'Administration pourra fixer des conditions d'exercice différentes selon les bénéficiaires ;
- accomplir ou faire accomplir tous actes et formalités pouvant découler de la mise en oeuvre de la présente autorisation, ainsi que tous actes et formalités à l'effet de rendre définitives les augmentations de capital qui pourront être réalisées en vertu de l'autorisation faisant l'objet de la présente résolution, modifier les statuts en conséquence et généralement faire le nécessaire ;

- sur sa seule décision et s'il le juge opportun, imputer les frais des augmentations du capital social sur le montant des primes afférentes à ces augmentations et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque augmentation.
- décide de supprimer au profit des bénéficiaires des BSPCE qui seront désignés par le Conseil d'Administration, le droit préférentiel des actionnaires à la souscription des BSPCE dont l'émission est prévue par la présente résolution,
- prend acte que la décision d'émission des BSPCE emporte également renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions nouvelles à émettre, au fur et à mesure de l'exercice par les bénéficiaires des BSPCE, en application des dispositions de l'article L.225-132 dernier alinéa du Code de commerce.

#### **HUITIEME RESOLUTION** (*Augmentation de capital réservée aux salariés*)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir entendu la lecture du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial du Commissaire aux Comptes visé à l'article L.225-135 du Code de commerce, statuant en application de l'article L.225-129-2 alinéa 1 et L.225-129-6 alinéa 1 du Code de commerce et de l'article L.3332-18 du Code du Travail, Compte tenu des décisions prises aux termes de la septième résolution, lesdites résolutions comportant émission à terme d'actions de la Société,

- **autorise** le Conseil d'Administration, s'il le juge opportun, sur ses seules décisions, à augmenter le capital social en une ou plusieurs fois par l'émission d'actions de numéraire réservées aux salariés adhérents d'un plan épargne d'entreprise à créer ;
- **fixe** à 18 mois à compter de la présente Assemblée la durée de validité de cette autorisation ;
- **limite** le montant nominal maximum de la ou des augmentations pouvant être réalisées par utilisation de la présente autorisation à **10.000** euros ;
- **donne** pouvoir au Conseil d'Administration de déterminer le prix d'émission des actions nouvelles conformément aux dispositions de l'article L.3332.18 du Code du Travail, leurs mode et délai de libération, les délais de souscription, dans les conditions fixées par les dispositions légales précitées ;
- **confère** tous pouvoirs au Conseil d'Administration pour mettre en oeuvre la présente autorisation.

#### **NEUVIEME RESOLUTION** (*Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités*)

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

#### Modalités de participation à l'Assemblée

Tout actionnaire sera admis à l'Assemblée quel que soit le nombre d'actions qu'il possède et pourra se faire représenter par son conjoint ou par un mandataire lui-même actionnaire ou voter par correspondance.

Tout actionnaire peut participer aux assemblées par des moyens de télécommunication ou par visioconférence

Les titulaires d'actions nominatives seront admis à l'Assemblée sur simple justification de leur identité, sous réserve d'avoir été inscrits en compte à leur nom, au troisième jour ouvré précédent la date de l'Assemblée, à zéro heure, heure de Paris. Il est rappelé qu'il ne sera tenu compte d'aucun transfert de propriété de titres intervenant pendant ce délai de trois jours ouvrés.

Les titulaires d'actions au porteur seront admis à l'Assemblée sur simple présentation d'une attestation de participation délivrée par l'intermédiaire habilité sur justification de leur identité, sous réserve d'avoir été inscrits en compte à leur nom, au troisième jour ouvré précédent la date de l'Assemblée, à zéro heure, heure de Paris.

#### Modalités de vote à l'Assemblée

Un formulaire unique de vote à distance ou de procuration et ses annexes sont à la disposition de tout actionnaire qui en fera la demande au siège social par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ainsi qu'à l'adresse électronique suivante : [www.genoway.com](http://www.genoway.com) ; ce formulaire devra parvenir à la Société six jours au moins avant la date prévue de l'Assemblée Générale.

Pour être pris en compte, le formulaire de vote par correspondance dûment complété et signé doit parvenir au siège social trois jours au moins avant la date de l'Assemblée Générale. Toutefois, les formulaires électroniques de vote à distance peuvent être reçus par la Société jusqu'à la veille de la réunion de l'Assemblée Générale, au plus tard à 15 heures, heure de Paris. Les coordonnées du site Internet de la Société, auxquelles peuvent être envoyés les formulaires de vote à distance sont les suivantes : [www.genoway.com](http://www.genoway.com).

Les titulaires d'actions au porteur devront joindre au formulaire une attestation de participation, comme dit ci-dessus.

L'actionnaire ayant voté à distance n'aura plus la possibilité de participer directement à l'Assemblée ou de s'y faire représenter.

#### Questions écrites

Les questions écrites posées le cas échéant par les actionnaires au Conseil d'Administration et auxquelles il sera répondu au cours de l'Assemblée doivent être envoyées au siège social par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Président du Conseil d'Administration ou à l'adresse électronique suivante : [www.genoway.com](http://www.genoway.com), au plus tard le quatrième jour ouvré précédant la date de l'Assemblée Générale. Elles sont accompagnées d'une attestation d'inscription dans les comptes tenus par la Société.

En application de l'article R.225-71 du Code de commerce, les actionnaires pourront, dans le délai de vingt-cinq jours au moins avant l'Assemblée requérir l'inscription à l'ordre du jour de l'Assemblée de projets de résolutions par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à la Société.

#### Demande d'inscription de points ou de projets de résolution à l'ordre du jour de l'Assemblée (Article R.225-71 modifié par [Décret n°2010-1619 du 23 décembre 2010-art. 2](#))

La demande d'inscription de points ou de projets de résolution à l'ordre du jour de l'Assemblée, par des actionnaires représentant au moins 5 % du capital social, est adressée au siège social par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par télécommunication électronique.

La demande d'inscription d'un point à l'ordre du jour est motivée. La demande d'inscription de projets de résolution est accompagnée du texte des projets de résolution, qui peuvent être assortis d'un bref exposé des motifs.

Lorsque le projet de résolution porte sur la présentation d'un candidat au conseil d'administration ou de surveillance, il est accompagné des renseignements prévus au 5° de l'article R.225-83.

Les auteurs de la demande justifient, à la date de leur demande, de la possession ou de la représentation de la fraction du capital exigée par l'inscription des titres correspondants soit dans les comptes de titres nominatifs tenus par la société, soit dans les comptes de titres au porteur tenus par un intermédiaire mentionné à l'article L.211-3 du Code monétaire et financier. Ils transmettent avec leur demande une attestation d'inscription en compte.

L'examen du point ou de la résolution est subordonné à la transmission, par les auteurs de la demande, d'une nouvelle attestation justifiant de l'enregistrement comptable des titres dans les mêmes comptes au troisième jour ouvré précédant l'Assemblée à zéro heure, heure de Paris.

Le président du conseil d'administration accuse réception des demandes d'inscription à l'ordre du jour de points ou de projets de résolution, par lettre recommandée, dans le délai de cinq jours à compter de cette réception. Cet accusé de réception peut également être transmis par un moyen électronique de télécommunication mis en oeuvre dans les conditions mentionnées à l'article R.225-63, à l'adresse indiquée par l'actionnaire.

#### Lieu et date de mise à disposition des documents

Les documents sont consultables sur le site internet de la société [www.genoway.com](http://www.genoway.com) à partir du 23 avril 2012.

Le présent avis vaut avis de convocation sous réserve qu'aucune modification ne soit apportée à l'ordre du jour, à la suite de demandes d'inscription de projets de résolutions présentées par les actionnaires.

*Le conseil d'administration.*

**1201566**